



Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif *Compétitivité régionale et emploi FSE*

Avenant n°1

à la Convention 2013 relative à l'octroi d'une subvention du FSE

N° PRESAGE

Année(s)

2013 -2014

Bénéficiaire

Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;

Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;

Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;

Vu le Règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;ⁱ

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;

Vu le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi";

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;

Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la Décision de la Commission européenne du 7 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la Franceⁱⁱ

Vu la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne du 21 novembre 2007 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu l'Instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen ;

Vu la Note DGEFP du 12 mars 2013 relative à l'additif à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen.

Vu l'attestation de recevabilité du dossier complet de demande de subvention FSE en date du xxx;

Vu l'avis du Comité régional de programmation, réuni le xxx;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion compétente ci-après désignée, en date du 07/10/2013.

Entre Le Conseil général du Bas-Rhin
représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL
ci-après dénommé *le Conseil général du Bas-Rhin* d'une part,

Et xxx
n° SIRET : xxx
statut : association
située : xxxx
représentée par : xxx, son Directeur/Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les articles suivants de la convention signée le xxx 2013 sont modifiés comme suit, les autres articles restent inchangés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 2 Durée d'application de la convention

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 01 janvier 2013 et le 31 décembre 2014ⁱⁱⁱ.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées dans la présente convention.

En cas de recours à un commissaire aux comptes pour justifier l'acquittement des dépenses engagées dans le cadre de l'opération, la date limite de réalisation de la prestation du commissaire aux comptes est celle de la production du bilan auquel sont rattachées les dépenses certifiées par le commissaire aux comptes.

Le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intégrant la dépense, dans la limite du 31 décembre 2015.

La convention prend juridiquement effet à la date de notification au bénéficiaire de la convention signée par les parties. Elle peut être modifiée jusqu'à finalisation du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire sur le bilan final de l'opération.

Article 3 Coût et financement de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe financière de la présente convention.

Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses et la ventilation des ressources prévisionnelles.

[Si la période de réalisation dépasse une tranche d'exécution] iv

Le coût total prévisionnel de l'opération est de :

- **xxx euros TTC**

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

- **xxx euros maximum, soit xxx% maximum du coût total prévisionnel.**

Ce montant est divisé en 2 tranches d'exécution, comme indiqué ci-après

Durée	Première tranche d'exécution	Seconde tranche d'exécution	Total
Date de début	01/01/2013	01/01/2014	
Date de fin	31/12/2013	31/12/2014	
Coût total éligible	xxx €	xxx €	xxx €
Participation FSE	xxx €	xxx €	xxx €
Taux d'intervention	xxx%	xxx%	xxx%

Article 5 Modalités de paiements

Article 5-1 Modalités de versement de la subvention FSE

La participation FSE est versée au bénéficiaire :

- au titre d'une avance de 50% du montant FSE prévisionnel pour la tranche 2014, mise en paiement dès la validation du budget 2014 du Département, sous réserve d'une **attestation de démarrage** de la tranche 2014 de l'opération
- au titre des paiements intermédiaires ou du paiement final dès lors qu'un bilan d'exécution a été produit.

Le document attestant de l'engagement d'un cofinanceur à verser une subvention nationale inscrite en ressource dans le plan de financement de l'opération, tel qu'il figure à la convention, doit être joint à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire s'il n'a pas été transmis au préalable au service gestionnaire.

Le versement de chaque paiement intermédiaire ou final est conditionné d'une part à l'acceptation du bilan d'exécution produit à cet effet, d'autre part aux conclusions du contrôle de service fait réalisé conformément aux dispositions de l'article 21.

Le total des versements effectués avant la production du bilan final d'exécution ne peut dépasser 80 % du montant FSE prévisionnel, avance comprise.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde final.

Article 5-2 Périodicité de production des bilans d'exécution

Le bénéficiaire peut procéder à tout moment à une demande de versement en produisant un bilan intermédiaire.

Le bénéficiaire a l'obligation de produire une fois par an un bilan intermédiaire (dénommé ci-après bilan intermédiaire annuel). Ce bilan permet d'appeler le versement d'une tranche annuelle d'exécution telle que prévue dans l'annexe financière de la convention et doit être produit dans les quatre mois suivant la réalisation de ladite tranche annuelle.

Pour appeler le versement du solde final de l'opération, le bénéficiaire produit un bilan final d'exécution dans le délai de quatre mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération telle que prévue par la convention.

Le délai de quatre mois fixé pour l'envoi au service gestionnaire des bilans intermédiaires annuels et du bilan final d'exécution peut être porté à neuf mois par le service gestionnaire sur demande expresse du bénéficiaire.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires annuels et du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 5-3 Conditions de recevabilité des bilans d'exécution

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de versement doit être daté et signé et doit préciser le montant des dépenses totales déclarées au titre du bilan et la participation FSE demandée.

De plus, tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ;
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le Fonds social européen. Pour les opérations de plus de 500 000 euros, cette obligation se traduit par une obligation de mise en place par le bénéficiaire d'une signalisation permanente du cofinancement communautaire qu'il devra justifier par tous moyens (photographie...) ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées (notamment les feuilles d'émargement) ;
- un plan de financement équilibré en dépenses et en ressources, détaillé le cas échéant par action ;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées dans le bilan ;
- la justification des valeurs retenues pour les coefficients d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects.

Enfin, pour les opérations d'assistance aux personnes, les bilans comportent obligatoirement :

- la liste des participants à l'opération avec, pour chaque participant, l'ensemble des informations permettant de vérifier l'éligibilité du public ;
- les indicateurs de réalisation et de résultat dûment renseignés pour les bilans intermédiaires annuels et le bilan final d'exécution.

Article 7 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (« Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1 ;
- . une annexe financière (« Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel que prévue à l'article 3 ;
- . une annexe sur les obligations incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- . une annexe relative aux barèmes de correction prévus dans la note COCOF 07/0037/02-FR visée en référence ;^v
- . Une annexe sur les pièces justificatives du temps d'activité des personnels mobilisés (dépenses directes de personnel).
- Des pièces justifiant du temps d'activité des personnels mobilisés directement sur l'opération : - lettre de mission, fiche de poste pour les personnels affectées à temps plein sur l'opération
- - un extrait de logiciels de temps détaillant par jour les heures affectées au projet, les feuilles d'émargement ou un état récapitulatif du temps détaillé par jour ou par demi-journée signé par le salarié et son supérieur hiérarchique.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 12 Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération^{vi}.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties avant la finalisation du contrôle de service fait pour le versement du solde final, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- . l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- . l'introduction de nouveaux postes de dépenses^{vii} ;
- . l'augmentation du coût total éligible conventionné ;
- . l'augmentation du montant FSE ou du taux de participation FSE prévisionnels ;
- . le dépassement de la période de réalisation de l'opération définie à l'article 2^{viii} ;
- . la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes, hors application du régime de forfaitisation prévu à l'article 20 ;
- . le changement du mode de détermination des dépenses indirectes de fonctionnement^{ix} ;
- . la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.

Les modifications qui, sans affecter l'équilibre et les conditions d'exécution du projet, font évoluer les dépenses et les ressources prévisionnelles liées à une tranche d'exécution ne donnent pas lieu à la conclusion d'un avenant. Elles font l'objet d'une information obligatoire du service gestionnaire par le bénéficiaire et ne sont acceptées qu'après accord formel du service gestionnaire.

Article 14 Cas de force majeure

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible^x qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels

dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le Conseil général du Bas-Rhin.

La participation communautaire n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par l'Etat à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées aux articles 5 et 21.

Article 15 Résiliation de la convention

Article 15-2 Résiliation à l'initiative du Conseil général du Bas-Rhin

Le Conseil général du Bas-Rhin peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 14, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 13 ;
- e) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités.

Dans les cas visés aux points a, b et e, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement sur la résiliation de la présente convention.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

La date d'accusé réception de la lettre par le bénéficiaire constitue la date effective de la résiliation prise en compte pour le versement des sommes le cas échéant dues.

Les sommes dues à la date effective de résiliation sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles et acquittées par le bénéficiaire antérieurement à ladite date.

Le versement de ces sommes est conditionné à la production par le bénéficiaire d'un bilan d'exécution complet et recevable tel que prévu à l'article 5 de la présente convention.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le Conseil général du Bas-Rhin procédera au recouvrement des sommes le cas échéant versées au titre de l'avance consentie aux termes de l'article 5.

Article 16 Achat de biens, fournitures et services

Les achats de biens, fournitures et services inclus dans les postes « Dépenses directes de fonctionnement », « Dépenses directes liées aux participants à l'opération » et

« Dépenses directes de prestations de services » sont effectués, en fonction de la nature de l'organisme bénéficiaire, en appliquant l'un des cadres suivants :

- le code des marchés publics ;
- l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- pour les organismes bénéficiaires ne relevant pas des deux premiers régimes, la réalisation d'une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour les organismes bénéficiaires non soumis au code des marchés publics et à l'ordonnance n°2005-649, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire justifiera la procédure mise en œuvre pour garantir la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire vérifiera qu'il a été fait bon usage des deniers communautaires.

Les corrections réalisées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne visée en référence^{xi}

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 Détermination du plan de financement

Article 20-1 Coûts éligibles

A Détermination des dépenses directes déclarées

[En dehors de l'application des régimes de coûts standards unitaires prévus à l'article 11 3 b ii du règlement (CE) n°1081-2006]

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération pouvant faire l'objet d'une imputation directe^{xii}.

Les coûts éligibles sont justifiés conformément au cadre comptable applicable au bénéficiaire.

Ils sont identifiables et contrôlables, *via* des pièces comptables de valeur probante.

La preuve de l'acquittement des dépenses est apportée selon les modalités suivantes :

- relevé bancaire faisant apparaître le mouvement financier et les informations permettant d'identifier la dépense déclarée ;
- mention de l'acquittement portée par le fournisseur sur la facture ;
- visa par le comptable public (pour les organismes bénéficiaires publics) ou le commissaire aux comptes (pour les organismes bénéficiaires privés) de la liste des pièces comptables correspondant aux dépenses déclarées au titre de l'opération cofinancée.

Le visa du comptable public ou du commissaire aux comptes ne vaut preuve d'acquittement de la dépense que s'il se prononce sur le décaissement des dépenses correspondant aux pièces comptables mentionnées dans cette liste. L'attestation doit ainsi faire état de l'acquittement des dépenses et pas seulement de leur engagement comptable.

L'acquittement des charges salariales et patronales intégrées aux dépenses de rémunération déclarées dans le bilan est justifié :

- par le visa du comptable public (pour les organismes bénéficiaires publics) ou du commissaire aux comptes (pour les organismes bénéficiaires privés) de la liste des

- pièces comptables correspondant aux dépenses déclarées au titre de l'opération cofinancée ;
- à défaut, par les attestations établies par l'URSSAF, les services fiscaux et toute autre caisse concernée indiquant que la structure bénéficiaire est à jour du paiement de ses cotisations.
- **B Détermination des coûts indirects de fonctionnement**
- Les coûts indirects éligibles de l'opération sont déterminés forfaitairement selon les modalités fixées dans le régime approuvé par la Commission européenne de forfaitisation des dépenses indirectes de fonctionnement prévu par l'article 11-3 b i du règlement (CE) n°1081-2006 modifié ^{xiii}.
- Ils sont calculés sur la base de 20% des coûts directs de l'opération, hors prestations, conformément à l'annexe financière de la présente convention.

Article 20-2 Détermination des ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération, soit au titre de l'apport de financeurs externes, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Les ressources comprennent les recettes éventuellement générées par l'opération pendant la période de réalisation de l'opération, telles que le produit de ventes, de locations, de prestations de services, de droits d'inscription ou autres.

Dans le cas où une subvention nationale n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération objet de la présente convention si l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération et le mode de calcul de cette part.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention nationale est affectée intégralement en ressource à l'opération.

Article 21 Détermination de la subvention communautaire

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 5, en vue de déterminer le montant de l'aide FSE due.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action conventionné ;
- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 20-1 ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 20-2, y compris la participation communautaire ;
- l'acquittement effectif des dépenses.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 24, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de constat, à partir d'un échantillon de dépenses ou de participants examiné lors du contrôle de service fait, d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée peut être appliquée aux dépenses déclarées selon les modalités fixées dans la fiche technique n°6 de l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 ^{xiv} en référence.

Le bénéficiaire conserve cependant la possibilité de démontrer à partir de pièces justificatives probantes et dans le délai de la période contradictoire fixé dans le présent

article que le montant irrégulier est inférieur au montant de la correction calculé par extrapolation.

La notification des conclusions intermédiaires du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de la correction ainsi que le périmètre de dépenses auquel le taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

Si un constat d'irrégularité est effectué à partir d'un échantillon de dépenses, le taux d'irrégularité extrapolé est appliqué à l'ensemble des dépenses déclarées pour le poste de dépenses échantillonné.

Si un constat d'inéligibilité est effectué à partir d'un échantillon de participants, le taux d'inéligibilité extrapolé est appliqué au total des dépenses retenues au terme du contrôle de service fait.

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le coût total éligible justifié et le total des ressources externes nationales mobilisées.

Les ressources externes nationales comprennent les subventions nationales versées à la structure bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée, les contributions en nature et les recettes générées par l'opération pendant la période de réalisation couverte par le bilan.

Si le montant FSE dû ainsi calculer dépasse le montant et/ou le taux de subvention FSE conventionné, le montant FSE dû est plafonné à hauteur du montant maximum de subvention FSE et dans la limite du taux d'intervention conventionné.

La part de dépenses éligibles non couvertes par les ressources externes nationales et le montant FSE dû est alors autofinancée par le bénéficiaire.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'Etat, la participation communautaire est réduite à due concurrence.

Pour un bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou un bilan final, les ressources externes nationales à considérer sont celles justifiées par le bénéficiaire dans le cadre du contrôle de service fait.

Dans le cas d'un bilan intermédiaire, le service gestionnaire applique le taux de réalisation des dépenses (hors dépenses non acquittées par le bénéficiaire) aux montants de subventions nationales prévus dans la convention, à moins que le bénéficiaire n'ait communiqué des justificatifs probants du versement des subventions nationales.

Ne sont à prendre en compte dans les coûts réels éligibles que les coûts de l'opération correspondant aux postes de dépenses prévus dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant dans l'annexe financière de la présente convention.

Sur la base du montant de la subvention FSE finale ainsi déterminé et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service gestionnaire arrête le montant du paiement du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Une période contradictoire de 30 jours commence à la date de notification au bénéficiaire des conclusions intermédiaires du contrôle de service fait^{xv}.

En l'absence d'observation du bénéficiaire pendant la période contradictoire ou après modification, par le service gestionnaire, du montant de l'aide FSE retenue sur la base des éléments complémentaires apportés par le bénéficiaire, les conclusions finales du contrôle de service fait sont notifiées au bénéficiaire.

Les délais réglementaires fixés pour les recours administratifs et contentieux devant un tribunal administratif commencent à la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Lorsque le montant cumulé des paiements effectués, avance comprise, excède le montant des crédits FSE dus au regard des dépenses et ressources justifiées au terme du contrôle de service fait sur le bilan final de l'opération, le service gestionnaire émet un ordre de reversement pour le montant FSE indûment perçu.

Article 22 Reversement

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de modification de l'objet de l'opération subventionnée, en cas de non réalisation de l'opération avant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2 de la présente convention ou en application de l'article 15-2-2.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Conseil général du Bas-Rhin, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération^{xvi}.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 24 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Conseil général du Bas-Rhin ou tout autre organisme externe mandaté par lui, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Jusqu'au 31 décembre 2021^{xvii}, il est tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes relatives aux dépenses déclarées et aux paiements effectués, soit :

- les documents comptables relatifs à l'opération^{xviii} ;
- toute pièce probante non comptable permettant de justifier la réalité et la conformité de l'opération réalisée, en référence au régime de forfaitisation retenu pour l'opération]^{xix};
- toute pièce permettant de justifier le respect des obligations de publicité.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira toutes pièces établissant la réalité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Conseil général du Bas-Rhin à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

Article 25 Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions de la réglementation communautaire et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Conseil général du Bas-Rhin prises pour l'application de la convention et les décisions du Conseil général du Bas-Rhin concernant les modalités de mise en

œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée du Conseil général du Bas-Rhin pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si le bénéficiaire introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par le Conseil général du Bas-Rhin contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Conseil Général du Bas-Rhin,
représenté par

[Nom et qualité du signataire]

[Nom et qualité du signataire]

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Dépenses		
Postes de dépenses	2013	2014
Dépenses directes		
1. Personnel		
référénte des ADC		
référénte des ADC		
animateur plateau habileté		
animateur multimedia		
2. Fonctionnement		
locaux		
déplacements		
frais postaux		
3. Prestations		
Atelier écriture		
Arts plastiques		
Sport		
Dépenses indirectes		
Sous-total		
Total général		

Ressources prévisionnelles

Ressources			
Postes de ressources	%	2013	2014
FSE			
Autres Finan. Publics			
Conseil Général			
sous-total			
Total général			

B - Détail des dépenses (à renseigner pour chaque tranche d'exécution)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Dépenses directes de personnel Tranche 2013						
Fonction	Base de dépense	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire
encadrant technique atelier habiletés						
Formatrice animation atelier multimédia						
référente ADC						
référente ADC 2						
Total pour l'opération						

Dépenses directes de personnel Tranche 2014						
Fonction	Base de dépense	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire
encadrant technique atelier habiletés						
Formatrice animation atelier multimédia						
référente ADC						
référente ADC 2						
Total pour l'opération						

B-2 Dépenses directes de Fonctionnement

Objet de dépense	Détailler la nature des dépenses prévues	Détailler les bases de calcul, si nécessaire	Année 1-2013
Locaux : locations, entretien			
Déplacements, missions (hors participants)			
Frais postaux			
Total			
Objet de dépense	Détailler la nature des dépenses prévues	Détailler les bases de calcul, si nécessaire	Année 1-2014
Locaux : locations, entretien			
Déplacements, missions (hors participants)			
Frais postaux			
Total			

B-3 Dépenses directes de Prestations

Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération				
Objet de dépense	Détailler la nature des dépenses prévues	Détailler les bases de calcul, si nécessaire	Montants ventilés par année	
			Année 1-2013	Montant total
animation atelier arts plastiques				
animation atelier sport et hygiène de vie				
atelier écriture				
Total				
Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération				
Objet de dépense	Détailler la nature des dépenses prévues	Détailler les bases de calcul, si nécessaire	Montants ventilés par année	
			Année 1-2014	Montant total
animation atelier arts plastiques				
animation atelier sport et hygiène de vie				
atelier écriture				
Total				

Annexe sur les obligations incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet le bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.
2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
3. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat.
4. Le bénéficiaire informe les participants, le personnel affecté à l'opération, les cofinanceurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération de l'intervention financière du FSE.
5. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, la priorité transversale « Égalité femmes/hommes » doit être prise en compte.
6. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.
7. Il communique au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE, l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).
8. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, il communique au service gestionnaire la liste des participants à l'opération présentant, pour chaque participant, les informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public. De plus, il renseigne les indicateurs de réalisation et de résultat dans les bilans intermédiaires annuels et le bilan final.
9. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse du bénéficiaire dans les délais fixés par le service gestionnaire, celui-ci peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée au bénéficiaire.
10. Le bénéficiaire veille à formaliser le suivi du temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :
 - à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
 - à partir de feuilles d'émargement ;
 - à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.
11. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

12. Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

13. Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier versement de l'aide communautaire effectué par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative).

14. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Annexe relative aux barèmes de correction prévus dans la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne (dans le cas où l'article 16 de la convention fait référence aux barèmes fixés dans cette note)

La note COCOF distingue deux catégories de contrats :

- les contrats soumis aux directives communautaires sur les marchés publics ;
- les contrats non soumis ou partiellement soumis aux directives communautaires sur les marchés publics.

La deuxième catégorie de contrats correspond aux marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils d'application des directives communautaires sur les marchés publics.^{xx}

Le montant d'une correction est calculé en appliquant le pourcentage approprié figurant dans les barèmes au montant des dépenses déclarées pour le contrat affecté par l'irrégularité.

I. Contrats soumis aux directives communautaires sur les marchés publics

N°	Irrégularités	Situations	Corrections
1	Non respect des procédures en matière de publicité	Le contrat a été passé sans respecter les dispositions des directives communautaires sur les marchés publics en matière de publicité, à l'exception des cas référés au numéro 2 ci-après. Il s'agit d'un non respect flagrant d'une des conditions du cofinancement communautaire.	100% du montant du contrat incriminé
2	Non respect des procédures en matière de publicité	Le contrat a été passé en ne respectant pas les directives communautaires sur les marchés publics en matière de publicité, mais il y a eu un degré de publicité permettant aux opérateurs économiques situés sur le territoire d'un autre Etat membre d'avoir accès au marché en cause.	25% du montant du contrat incriminé

3	<p>Marchés attribués sans mise en concurrence en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, ou pour des travaux et services complémentaires en l'absence d'une circonstance imprévue, ou pour des fournitures.</p>	<p>Le contrat principal a été passé en respectant les directives communautaires sur les marchés publics, suivi par un ou plusieurs contrats accessoires (formalisé(s) ou non formalisé(s) par écrit) passé(s) sans respecter les dispositions des directives « marchés publics » notamment celles relatives au recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché en raison d'une urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ou pour l'attribution de fournitures, travaux ou services complémentaires.</p>	<p>100% du montant du (des) contrat(s) incriminé(s).</p> <p>Dans les cas où le total des contrats accessoires (formalisé(s) ou non formalisé(s) par écrit) passé(s) sans respecter les dispositions des directives « marchés publics » ne dépasse pas les seuils des directives ni le 50% du montant du contrat principal le montant de la correction peut être réduit à 25%.</p>
4	<p>Travaux, ou services complémentaires supérieurs à la limite des directives, effectués dans des circonstances imprévues.^{xxi}</p>	<p>Le contrat principal a été passé en respectant les dispositions des directives communautaires mais a été suivi par un ou plusieurs contrats complémentaires avec dépassement de plus de 50% du montant du contrat initial.</p> <p>Les travaux complémentaires eux-mêmes ne constituent pas un ouvrage distinct au sens de l'article premier, point c de la directive 93/37, ou du paragraphe 2a et 2b de l'article premier de la directive 2004/18 ou un service distinct au sens de l'article premier point a de la directive 92/50, ou du paragraphe 2a et 2d de l'article premier de la directive 2004/18.</p> <p>Dans les cas où les travaux ou services complémentaires dépassent les seuils des directives et constituent un ouvrage ou service distinct, il faut tenir compte de la valeur globale constituée par la totalité des travaux ou des services complémentaires en vue de l'application des directives « marchés publics ».</p> <p>Lorsque les travaux ou les services complémentaires constituent un ouvrage ou service distinct dépassant les seuils des directives, le point numéro 1 ci-avant s'applique.</p> <p>Lorsque les travaux ou les services complémentaires constituent un ouvrage ou service distinct mais ne dépassent pas les seuils des directives, le point numéro 21 ci-après s'applique.</p>	<p>100% du montant dépassant les 50% du contrat initial.</p>

5	Absence de mention de l'ensemble des critères de sélection et d'attribution dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché.	Le contrat a été attribué en respectant les règles de publicité des directives sur les marchés publics mais le cahier des charges ou l'avis de marché ne mentionne pas tous les critères de sélection et/ou d'attribution, ou ceux-ci ne sont pas suffisamment décrits.	25% du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.
6	Application de critères illégaux	Le contrat a été passé avec application de critères d'attribution illégaux (par exemple : utilisation d'un critère de sélection pour l'attribution du marché, non respect des critères définis par le pouvoir adjudicateur dans l'avis du marché ou dans le cahier des charges ou application incorrecte et/ou discriminatoire des critères d'attribution).	25% du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.
7	Critères de sélection et/ou d'attribution illégaux fixés dans la procédure d'appel d'offres.	Cas où certains opérateurs auront été dissuadés de soumissionner en raison de restrictions illégales fixées dans l'appel d'offres ou dans le cahier des charges correspondant (par exemple l'obligation d'avoir déjà un établissement ou un représentant dans le pays ou la région, de même que la fixation de normes techniques trop spécifiques qui privilégient un seul opérateur ou le fait d'avoir une expérience dans la région, etc.).	25% du montant du contrat (Une correction financière de 100% du montant du contrat peut être appliquée dans les cas les plus graves où il y a intention délibérée d'exclure certains soumissionnaires).
8	Définition insuffisante ou discriminatoire de l'objet du marché	Le cahier des charges ou l'avis du marché contient une description discriminatoire ou insuffisante (en vue de permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché).	25% du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.
9	Négociation durant la procédure d'adjudication	Le marché a été passé par procédure ouverte ou restreinte mais le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires durant la procédure d'adjudication, exception faite des cas où les discussions auront eu pour seul objectif de clarifier ou compléter le contenu de leurs offres ou préciser les obligations des autorités contractantes.	25% du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.
10	Diminution de l'objet physique contractuel	Le contrat a été passé en respectant les directives sur les marchés publics mais a été suivi par une diminution de l'objet physique contractuel sans réduire proportionnellement le montant du contrat. (Cette correction s'applique même dans les cas où le montant de la réduction est utilisé pour réaliser d'autres travaux).	Montant qui représente la réduction de l'objet physique plus 25% du montant de l'objet physique final

11	Diminution de l'objet physique contractuel	<p>Le contrat a été passé en respectant les directives sur les marchés publics mais a été suivi par une diminution de l'objet physique contractuel avec réduction proportionnelle du montant du contrat déjà effectuée.</p> <p>(Cette correction s'applique même dans les cas où le montant de la réduction est utilisé pour réaliser des contrats complémentaires irréguliers).</p>	25% du montant de l'objet physique final
12	Mauvaise application de certains éléments auxiliaires	<p>Le contrat a été passé en respectant les dispositions des directives "marchés publics", mais certains éléments non fondamentaux ne sont pas respectés tels que la publication de l'avis d'attribution du marché.</p> <p>N.B. Si ce type d'irrégularité n'a qu'un caractère formel sans incidence financière potentielle, aucune correction ne sera appliquée.</p>	2%, 5% ou 10% du montant du contrat selon la gravité de l'irrégularité et/ou dans des cas de récidive

II. Contrats non soumis ou partiellement soumis aux directives communautaires sur les marchés publics

N°	Irrégularité	Situations	Correction
21	Non respect d'un degré adéquat de publicité et de transparence	Contrat passé en l'absence de mise en concurrence adéquate, ce qui implique un non respect du principe de transparence.	25% du montant du contrat
22	Marchés attribués sans mise en concurrence adéquate notamment en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ou (pour des travaux ou services complémentaires) de circonstances imprévues.	Le contrat principal a été passé après une mise en concurrence adéquate, suivi par un ou plusieurs contrats accessoires (formalisé(s) ou non formalisé(s) par écrit) passés sans mise en concurrence adéquate notamment en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ou (dans le cas des marchés de travaux ou de services) des circonstances imprévues qui les justifient.	25% du montant du (des) contrat (s) attribué(s) sans mise en concurrence adéquate

23	Application de critères de sélection et ou d'attribution illégaux	Application de critères illégaux, dissuasifs pour certains soumissionnaires en raison de restrictions illégales fixées dans la procédure d'appel d'offres (par exemple: l'obligation d'avoir un établissement ou un représentant dans le pays ou la région, de même que la fixation de normes techniques trop spécifiques qui privilégient un seul opérateur).	10 % du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 5% en fonction de la gravité.
24	Violation du principe d'égalité de traitement.	Contrats attribués en respectant les règles de publicité mais dont la procédure de passation du marché viole le principe d'égalité de traitement entre les opérateurs (par exemple lorsque le pouvoir adjudicateur a choisi de manière arbitraire les candidats avec qui il négocie ou bien s'il réserve un traitement privilégié à un des candidats invités à la négociation).	10 % du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 5% en fonction de la gravité.

Annexe portant sur les pièces justification du temps d'activité des personnels mobilisés (Dépenses directes de personnel)

Les présentes règles concernent les dépenses directes de personnel, quel que soit le statut de la personne rémunérée (agent, salarié, dirigeant, etc.).

Les règles de justification du temps d'activité relatif aux dépenses directes de personnel diffèrent selon que la personne rémunérée est affectée en totalité ou partiellement à l'opération cofinancée.

Pour une **personne affectée à l'opération pour la totalité de son travail** sur une période donnée, le temps d'activité consacré au projet est justifié sur la base d'une **fiche de poste ou d'une lettre de mission**, en complément des pièces justificatives comptables attendues

La lettre de mission ou la fiche de poste, établie au démarrage de l'opération, doit permettre au gestionnaire de vérifier :

- l'existence d'un lien entre les missions prises en compte au titre de l'opération cofinancée et les missions confiées à la personne rémunérée ;
- l'entière affectation de cette personne à l'opération.

Le bénéficiaire communiquera une lettre de mission dans le cas où la personne a été préalablement affectée au projet pour une période fixe (par exemple, à temps plein pour six mois).

Pour une **personne affectée partiellement à l'opération**, le bénéficiaire doit justifier le temps d'activité effectivement consacré au projet.

Le temps de travail effectif peut être vérifié selon les modalités suivantes :

- à partir **d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour les heures** affectées au projet,
- à partir de **feuilles d'émergement** (a),
- ou, à défaut, sur la base **d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée** pour la durée de l'opération, daté et signé de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

(a)

Les feuilles d'émergement font apparaître la publicité du financement FSE et retracent, par demi-journée, l'heure de début et de fin, la date et l'intitulé de l'accompagnement ou de la formation ; de plus, les feuilles d'émergement doivent être signées par chaque participant ainsi que par l'intervenant et préciser les noms et prénoms des différents signataires

L

Annexe portant sur les pièces justificatives du respect de la mise en concurrence pour les achats de biens, de services et de fournitures

Les achats de biens, fournitures et services inclus dans les postes « Dépenses directes de Fonctionnement », « Dépenses directes liées aux participants à l'opération » et « Dépenses directes de prestations de services » sont effectués, en fonction de la structure bénéficiaire, en appliquant l'un des cadres suivants :

- le code des marchés publics ;
- l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- pour les organismes bénéficiaires ne relevant pas des deux premières hypothèses, la réalisation d'une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il est rappelé en particulier que les organismes de droit privé, non soumis au code des marchés publics, sont tenus d'appliquer l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 dès lors que l'activité de ces organismes est financée majoritairement par des organismes soumis au code des marchés publics.

Les pièces justificatives doivent permettre de prouver l'existence d'une mise en concurrence et une sélection objective de l'offre.

En dessous des seuils d'achats de 130 000 € ou de 200 000 € pour lesquels la procédure est strictement encadrée par le Code des Marchés publics et pour les organismes soumis à l'ordonnance de 2005 (article 10 du décret 2005) les modalités de passation des marchés sont librement définies par le pouvoir adjudicateur (pas de formalisme imposé) mais les marchés doivent cependant respecter les principes de la commande publique :

- liberté d'accès à la commande publique;
- égalité de traitement des candidats;
- transparence des procédures

La publicité doit être efficace, les candidats potentiels doivent être avertis. La forme de la publicité est laissée au choix de l'organisme:

- publication dans la presse,
- affichage,
- courriers, mails
- publication sur le site internet de la structure

La mise en concurrence nécessite

- une correcte définition des besoins en amont de tout achat ou service, (sous forme d'appel à projets dans le cas de prestations)
- une demande de plusieurs devis (3) dans le cas de prestations
- des référentiels de prix pour les achats courants
- L'établissement d'un guide de procédure interne relatif aux achats et à la mise en concurrence

i Dans le cas où l'opération conventionnée est couverte par un régime d'aide d'Etat notifié, il convient de faire référence au régime considéré dans les visas de la convention.

ii Références de la dernière décision prise par la Commission européenne pour le programme opérationnel considéré. Il s'agit :

- pour le Programme opérationnel FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », de la décision C(2013)1396-07/03/2013 ;
- pour le Programme opérationnel FSE de la Guadeloupe (objectif « Convergence ») de la décision C(2007)6848-20/12/2007 ;
- pour le Programme opérationnel FSE de la Guyane (objectif « Convergence ») de la décision C(2007)6830-20/12/2007 ;
- pour le Programme opérationnel FSE de la Martinique (objectif « Convergence ») de la décision C(2010)9699-22/12/2010 ;
- pour le Programme opérationnel FSE de la Réunion (objectif « Convergence ») de la décision C(2012)1509-07/03/2012.

iii La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois et ne doit pas dépasser la date du 31 décembre 2015 conformément au décret n°2 007-1303 du 3 septembre 2007 modifié.

iv L'opération comprend plusieurs tranches d'exécution :

- si l'opération cofinancée démarre un 1^{er} janvier et si la durée de réalisation est supérieure à 12 mois ;
- si l'opération cofinancée ne démarre pas un 1^{er} janvier et si la durée de réalisation est supérieure à 18 mois.

Si l'opération cofinancée démarre un 1^{er} janvier, il convient de distinguer une tranche d'exécution par année civile, jusqu'au terme de la période de réalisation de l'opération.

Si l'opération cofinancée ne démarre pas un 1^{er} janvier, il convient de distinguer des tranches d'exécution distinctes selon la segmentation suivante :

Pour les opérations dont la durée est comprise entre 18 et 30 mois, les actions réalisées durant les 12 premiers mois sont rattachées à une première tranche d'exécution (année N), les actions réalisées durant les mois suivants sont rattachées à une seconde tranche d'exécution (année N+1) ;

Pour les opérations dont la durée est comprise entre 30 et 36 mois, les actions réalisées durant les 12 premiers mois sont rattachées à une première tranche d'exécution (année N), les actions réalisées durant les 12 mois suivants sont rattachées à une seconde tranche d'exécution (année N+1), les actions réalisées durant les mois restants sont rattachées à une troisième et dernière tranche d'exécution (année N+2).

v Dans le cas où l'article 16 de la convention fait référence aux barèmes de correction fixés dans la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne.

vi Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

vii Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 14.

viii La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2015.

ix Dans le cas où le plan de financement de l'opération prévoit la prise en charge sur une base forfaitaire des dépenses indirectes, en application de l'arrêté ministériel du 2 août 2010, et si l'augmentation justifiée du coût total éligible induit un dépassement du seuil de 500 000 euros par tranche d'exécution fixé pour ce régime de forfaitisation, il conviendra de rétablir le calcul des dépenses indirectes sur la base des dépenses réelles justifiées, valorisées après application d'une clé de répartition adéquate. Les dépenses indirectes seront ainsi déterminées, pour

chaque tranche d'exécution concernée par le dépassement, à partir d'un bilan d'exécution modificatif produit par le bénéficiaire à la demande du service gestionnaire.

x Arrêt n°538 du 14 avril 2006 de la Cour de cassation (02-11.168 ; assemblée plénière)

xi La référence à la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne est optionnelle. A défaut, il conviendra d'écarter l'intégralité des dépenses de prestations pour lesquelles les obligations de mise en concurrence n'auront pas été respectées, conformément aux dispositions du point IV de la fiche technique n°5 « Contrôle des achats de biens, fournitures et services » annexée à l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012.

xii Pour les opérations du PO FSE national faisant l'objet d'une forfaitisation des coûts indirects, les dépenses directes sont définies en référence à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, complété par l'instruction DGEFP n°2010-20 du 02 août 2010 (annexe 1 - point II)

xiii Régime de forfaitisation des dépenses indirectes de fonctionnement prévu par l'article 11-3 b i du règlement (CE) n°1081-2006 modifié

Pour les opérations relevant du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », régime issu de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et de l'instruction DGEFP n°2010-20 du 02 août 2010

Pour les opérations relevant des PO FSE régionaux de l'objectif « Convergence », régime spécifique approuvé par les services de la Commission européenne

xiv La fiche technique n°6 a été publiée via l'additif du 12 mars 2013 à l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012

xv Conformément à l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 visée en référence, la durée de la période contradictoire ne peut être supérieure à un mois.

xvi Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11 3 b du règlement (CE) n°1081 -2006 modifié

xvii Date indicative

xviii Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11-3 b du règlement (CE) n°1081 -2006 modifié

xix Dans le cas où l'opération relève du régime des coûts standard unitaires issu de l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n°1081-2006 modifié, il convient de conserver les pièces non comptables permettant d'attester la réalisation des unités d'œuvre justifiant les dépenses déclarées.

xx Cf. directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiée portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiée relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

xxi Un degré limité de flexibilité peut être appliqué aux modifications du contrat après son attribution à condition que :

- L'autorité contractante n'altère pas l'économie générale de l'invitation à soumissionner ou du cahier des charges en modifiant un élément essentiel du contrat attribué ;
- Les modifications, si elles avaient été incluses dans l'invitation à soumissionner ou dans le cahier des charges, n'auraient pas eu d'impact substantiel sur les offres reçues. Les éléments essentiels de l'attribution du contrat concernent notamment la valeur du contrat, la nature des travaux, le délai d'exécution, les conditions de paiement...

Il est toujours nécessaire de faire une analyse au cas par cas.